

Arrêt

n° 302 563 du 29 février 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-Y. CARLIER
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 août 2023, par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 13 juin 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 décembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 22 janvier 2024.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. VANDEPUT *loco* Me J. CARLIER, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 8 juillet 2011, la requérante a introduit une première demande de protection internationale auprès des autorités belges. Celle-ci s'est clôturée par l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) n°88 558 du 28 septembre 2012, lequel a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugiée et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

1.2. Le 7 février 2012, la requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.3. Le 29 octobre 2012, la requérante a introduit une seconde demande de protection internationale auprès des autorités belges. Le 26 février 2013, la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugiée et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

1.4 Le 6 mars 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies) à l'encontre de la requérante.

1.5. Le 25 mars 2013, la requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Le 24 juillet 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande recevable.

1.6. Le 26 mars 2014, la partie défenderesse a rejeté les demandes d'autorisation de séjour visées au point 1.2. et 1.5. et a délivré un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à la requérante. Ces décisions ont été annulées par le Conseil de céans dans son arrêt n°245 828 du 10 décembre 2020.

1.7. Le 8 octobre 2021, la partie défenderesse a une nouvelle fois rejeté les demandes d'autorisation de séjour visées au point 1.2. et 1.5. du présent arrêt. Aucun recours ne semble avoir été formé à l'égard de cette décision.

1.8. Le 27 février 2023, la requérante a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Le 13 juin 2023, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable.

Cette décision, qui lui a été notifiée le 10 juillet 2023, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Motif(s):

Article 9^{ter} §3 – 2° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses; dans sa demande l'intéressé ne démontre pas son identité selon les modalités visées au § 2, ou la demande ne contient pas la preuve prévue au § 2, alinéa 3.

Dans sa demande, l'intéressée a fourni un extrait d'acte de naissance datée du 26.02.2018, ce document n'est en rien assimilable à un document d'identité.

En effet, un extrait d'acte de naissance est un document juridique, dressé par les officiers de l'état civil, qui atteste de la naissance d'une personne. Par conséquent, il n'est nullement établi pour attester de son identité. Quand bien même il comporte des mentions relatives au requérant telles que son nom, son lieu de naissance, sa date de naissance, il n'a pas vocation à prouver l'identité de l'intéressé mais sa naissance ainsi que ses liens de filiation.

Par ailleurs, ce document ne remplit pas la condition prévue à l'article 9^{ter} §2 alinéa 1^{er}, 3°. En effet, la pièce présentée est dépourvue de tout signe de reconnaissance physique (photo) et ne permet pas d'établir un lien physique entre ce document et la requérante.

De plus, l'intéressée a fourni dans sa demande une attestation complète d'identité datant du 18.09.2012, ce document n'est en rien assimilable à un document d'identité. Ce document ne remplit en effet pas la condition prévue à l'article 9^{ter} §2 alinéa 1^{er}, 3°. En effet, la pièce présentée est dépourvue de tout signe de reconnaissance physique (photo) et ne permet pas d'établir un lien physique entre ce document et la requérante. Par ailleurs, ce document n'est pas compréhensible notamment dans la partie concernant la nationalité, celle-ci n'étant pas établie dans une des langues nationales de Belgique ni en anglais.

La requérante a également fourni un document datant du 18.12.2012, lequel n'est traduit dans aucune des langues nationales belges. Par conséquent, ce document n'est nullement établi pour attester de son identité.

L'intéressée a fourni un document de légalisation datant du 28.02.2018. Ce document ne constitue pas un document d'identité.

Enfin, la requérante a fourni une attestation d'immatriculation à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour. Or, le présent document stipule clairement que « ce document ne constitue en aucune façon un titre d'identité ou un titre de nationalité ». Par ailleurs, il convient encore de noter que ce document est

établi par nos services sur base des simples déclarations de l'intéressée. Dès lors, ce document ne remplit pas les conditions prévues à l'article 9ter §2 alinéa 1er, 4°.

Rappelons que les conditions de recevabilité doivent être remplies au moment de l'introduction de la demande (Arrêt CE n° 214.351 du 30.06.2011).

Par conséquent, la demande est déclarée irrecevable ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante invoque un moyen unique d'annulation « *pris de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation : [...] des principes d'égalité et de non-discrimination consacrés par les articles 10, 11 et 191 de la Constitution, [de] l'article 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : « CEDH »), [de] l'article 1^{er} du 12^{ème} protocole additionnel à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (pris seuls et conjointement aux droits fondamentaux visés ci-dessous) ; [...] de l'interdiction des traitements inhumains et dégradants consacrée par les articles 3 de la CEDH [...] du droit d'accès à la justice protégé par les articles 6 et 13 de la CEDH ; [...] des articles 9ter et 62 LE ; [...] des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; [...] des principes de bonne administration, en ce compris le devoir de minutie et le devoir de prudence ; [...] du principe général de la force majeure, principe général de droit européen et de droit belge ».*

Elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives aux normes et principes visés au moyen et soutient que « [l]a partie défenderesse a méconnu l'ensemble des dispositions précitées en concluant à l'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour sans tenir compte des décisions de recevabilité précédentes invoquées par la requérante et des conditions de recevabilité énoncées à l'article 9ter §2 LE. La partie défenderesse a également méconnu l'ensemble des dispositions précitées en concluant à l'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour sans tenir compte des circonstances exceptionnelles invoquées ».

2.2. Dans une première branche, elle soutient avoir indiqué dans sa demande d'autorisation de séjour que la requérante « n'est pas en mesure d'obtenir un passeport de la part de ses autorités nationales » que « son identité est rapportée par l'attestation de naissance délivrée par les autorités rwandaises, un avis de recherche sur lequel figure sa photo et une attestation d'identité » et que « l'identité de la requérante n'a jamais été remise en question par vos services ». Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir considéré que l'identité de la requérante n'était pas suffisamment démontrée alors que la requérante a pourtant produit les mêmes documents que lors de sa précédente demande d'autorisation de séjour qui avait été déclarée recevable le 24 juillet 2013 par la partie défenderesse. Elle en conclut que la partie défenderesse avait précédemment estimé que l'identité de la requérante était établie. Elle poursuit en indiquant que « quand bien même la décision de recevabilité du 24 juillet 2013 reposait sur une erreur de l'administration, pensant que la requérante se trouvait toujours en procédure d'asile », la partie défenderesse a créé une attente légitime dans le chef de la requérante étant donné qu' elle « a pu légitimement penser que ces documents d'identité étaient recevables et établissent à suffisance son identité ». Elle estime que « revenir sur cette décision de recevabilité viole le principe de sécurité juridique dont découle le principe de légitime confiance ». Elle estime que la partie défenderesse « aurait dû prendre cet élément en considération » et « ne peut revenir sur des faits établis par sa propre administration et désormais considérer que l'identité de la requérante n'est plus démontrée alors que la requérante dépose les mêmes documents que lors de sa première demande ». Elle conclut que la partie défenderesse « se montre déloyal[e] et ne respecte pas le principe de bonne administration, de sécurité juridique et de légitime confiance ».

2.3. Dans une deuxième branche, elle allègue que « l'examen de la recevabilité n'exonère pas la partie adverse d'un examen des motifs de la demande, qui pourraient conduire la requérante à ne pas pouvoir entrer en possession du document d'identité exigé ». Elle fait valoir que dans l'éventualité où la partie défenderesse « avait procédé à un examen des motifs de la demande, elle aurait vu que la requérante souffre d'un important syndrome de stress post-traumatique avec caractéristiques dépressives et dissociatives ». Elle ajoute que la requérante « présente de nombreux signes de la lignée anxieuse tels que des idées suicidaires, de l'angoisse, des envies de crier et des souvenirs pénibles » et qu'elle « a été témoin de violences extrêmes, de tortures, de mutilations, de viols et de meurtres durant le génocide du Rwanda en 1994 ». Elle affirme en outre que la requérante « a été victime d'abus sexuels perpétrés par une bande de soldats rebelles dans son pays d'origine » et qu' « elle a également perdu la quasi-totalité

de ses proches lors du génocide ». Elle estime que « cette situation explique de toute évidence pourquoi la requérante présente des difficultés extrêmes à se rendre à l'ambassade du Rwanda pour y demander de nouveaux documents d'identité ». Elle précise que la requérante « n'est pas en mesure d'entretenir un quelconque lien avec son pays d'origine, pays dans lequel elle a vécu les traumatismes [susmentionnés] ». Elle fait valoir qu' « il est évident que cette situation répond aux conditions de la force majeure en ce que les circonstances décrites ci-dessus entraînent une impossibilité absolue de réaliser l'acte en cause (à savoir, l'obtention de la preuve de l'identité de la requérante) ou, à tout le moins, constituent des difficultés anormales, indépendantes de la volonté de la requérante, et apparaissent inévitables alors même que toutes les diligences utiles seraient mises en œuvre ». Elle allègue que « compte tenu de cette situation exceptionnelle, il appartenait à [la partie défenderesse] de faire exception à la condition de nécessairement démontrer son identité par la seule carte d'identité ou le passeport national à l'exclusion de tout autre document, tel que prévu par l'article 9ter, §2 [de la loi du 15 décembre 1980] ». Elle estime qu'une telle condition « apparaît totalement disproportionnée, en manière telle que ne pas faire exception à cette règle est constitutif d'une violation de la règle elle-même par défaut de motivation suffisante dans sa mise en œuvre ». Elle précise qu' « à défaut d'examen de toute possible exception, la requérante se trouve confrontée à une impossibilité absolue d'introduction de sa demande d'autorisation de séjour » et ajoute que « cela ne se peut, raison pour laquelle [la partie défenderesse] aurait dû déroger à la condition précitée ».

2.4. Dans une troisième branche, elle allègue qu' « en ne tenant pas compte des circonstances de force majeure décrites ci-dessus dans le cadre de l'analyse de la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour de la requérante, la partie adverse méconnaît le droit fondamental à la dignité humaine et l'interdiction de traitements inhumains et dégradants consacrée aux articles 3 de la CEDH en ce que la requérante se voit opposer un refus catégorique de l'examen au fond de sa demande de régularisation médicale, pour des motifs purement procéduraux, alors même que la maladie dont elle souffre est grave et que les traitements médicaux et suivis indispensables ne sont ni disponibles, ni accessibles dans son pays d'origine ».

2.5. Dans une quatrième branche, elle fait valoir qu' « en ne tenant pas compte des circonstances de force majeure décrites ci-dessus dans le cadre de l'analyse de la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour de la requérante », la partie défenderesse méconnaît l'article 9ter, lu en combinaison avec le droit d'accès à la justice protégé par les articles 6 et 13 de la CEDH (pris seuls et conjointement à l'interdiction des traitements discriminatoires prévue aux articles 10,11 et 191 de la Constitution, à l'article 14 de la CEDH, à l'article 1^{er} du 12^{ème} protocole additionnel à la CEDH), et avec les obligations de motivation, de bonne administration et de minutie. Elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives aux dispositions précitées et fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un examen individuel circonstancié de la situation de la requérante. Elle allègue qu' « une limitation de l'accès à un tel examen au fond, en l'absence de démonstration de l'identité de la requérante par la seule carte d'identité nationale ou le passeport, alors que cette identité est démontrée par d'autres documents, apparaît totalement disproportionnée, au vu des circonstances particulières décrites ci-dessus, qui s'analysent en un cas de force majeure empêchant la requérante de se procurer les éléments de preuve exigés, et constitue indéniablement une « barrière » qui l'empêche de voir sa demande tranchée au fond par l'autorité compétente ». Elle poursuit en citant l'arrêt n° 82/2012 de la Cour Constitutionnelle qui indique à son point B.26.4 qu' « Il peut être admis que la production d'un document en vue de prouver son identité ne soit pas exigée de la part d'un étranger qui demande la protection subsidiaire à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 de l'article 48/4 (de la loi du 15 décembre 1980). Ainsi, la situation dans laquelle se trouve un tel étranger peut être de nature à rendre fort difficile voire impossible l'obtention d'un tel document. En revanche, l'étranger qui demande une autorisation de séjour pour des raisons médicales n'est en principe pas confronté à ce genre de difficultés. ». Elle en tire pour enseignement que la nécessité d'établir son identité conformément à l'article 9ter §2 « doit pouvoir comporter des exceptions, précisément lorsque l'intéressé, comme en l'occurrence la requérante, est confrontée à ce genre de difficultés et que cette situation exceptionnelle doit faire l'objet d'un examen par l'administration, *quod non* en l'espèce ». Elle estime qu' « en cas de circonstances s'apparentant à un cas de force majeure, en ce qu'elles rendent « fort difficile voire impossible » l'obtention, comme seul document d'identité accepté, d'une carte d'identité ou d'un passeport national, la différence de traitement dénoncée ne saurait être légalement justifiée ». Elle conclut à la violation des dispositions et principes invoqués au moyen.

3. Discussion.

3.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 9ter, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

« § 2. Avec la demande, l'étranger démontre son identité visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, par un document d'identité ou un élément de preuve qui répond aux conditions suivantes :

- 1° il contient le nom complet, le lieu et la date de naissance et la nationalité de l'intéressé ;
- 2° il est délivré par l'autorité compétente conformément à la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou les conventions internationales relatives à la même matière ;
- 3° il permet un constat d'un lien physique entre le titulaire et l'intéressé ;
- 4° il n'a pas été rédigé sur la base de simples déclarations de l'intéressé.

L'étranger peut également démontrer son identité par plusieurs éléments de preuve qui, pris ensemble, réunissent les éléments constitutifs de l'identité prévus par l'alinéa 1^{er}, 1°, à condition que chaque élément de preuve réponde au moins aux conditions visées à l'alinéa 1^{er}, 2° et 4°, et qu'au moins un des éléments réponde à la condition visée à l'alinéa 1^{er}, 3°.

L'obligation de démontrer son identité n'est pas d'application au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où un arrêt de rejet du recours admis est prononcé. L'étranger qui jouit de cette dispense la démontre expressément dans sa demande. ».

L'exposé des motifs du projet devenu la loi du 29 décembre 2010, qui a inséré cette disposition dans l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, indique ce qui suit à propos de l'identification des demandeurs d'autorisation de séjour pour motifs médicaux :

« Depuis l'arrêt 2009/193 de la Cour constitutionnelle du 26 novembre 2009, dans le cadre des demandes introduites sur la base de l'article 9ter, l'obligation d'identification est interprétée dans un sens plus large. L'arrêt répond à une question préjudicielle et n'a, par conséquent, pas annulé l'actuel article 9ter. Il a toutefois fortement restreint la possibilité de l'appliquer en ce qui concerne les obligations d'identification.

Dorénavant, il ne sera plus uniquement tenu compte d'un "document d'identité", notamment un passeport national ou une carte d'identité, mais également d'autres documents pouvant démontrer l'identité de façon concluante.

Il importe de rendre à l'article 9ter une applicabilité pleine et le présent projet de loi vise donc à formuler une réponse à cette jurisprudence. Le présent projet vise dans ce cadre à clarifier la procédure selon laquelle l'étranger peut valablement démontrer son identité.

Le nouvel article 9ter, § 2, alinéa 1^{er}, énonce les quatre conditions cumulatives auxquelles doivent répondre les documents produits par le demandeur. Il peut s'agir par exemple d'une attestation d'identité ou d'une carte consulaire ou d'un carnet militaire ou d'un carnet de mariage ou d'un ancien passeport national ou d'un permis de conduire ou d'une attestation de nationalité ou d'un jugement d'un tribunal belge indiquant le statut d'apatride ou d'une attestation d'apatride délivrée par le CGRA ou d'une attestation délivrée par le HCR indiquant le statut de réfugié obtenu par l'intéressé dans un pays tiers ou d'une carte d'électeur.

Le nouvel article 9ter, § 2, alinéa 2, énonce les conditions auxquelles doivent répondre des documents qui, pris ensemble, prouvent les éléments constitutifs de l'identité. Ces éléments de preuve peuvent être par exemple un acte de naissance ou un acte de mariage ou un acte de notoriété ou une attestation de perte de documents d'identité, délivrée par les autorités du pays d'origine ou une attestation d'immatriculation ou un Cire.

Les critères retenus permettent d'établir, de manière pertinente et conformément à l'arrêt de la Cour constitutionnelle, que "la véracité du ou des éléments de preuve produits par l'intéressé ne saurait être mise en cause". Selon la jurisprudence du Conseil du contentieux des étrangers, un document ayant force probante doit être délivré par une autorité, fournir les renseignements nécessaires pour son contrôle et ne pas être rédigé uniquement sur base de déclarations du titulaire. [...] » (*Doc. parl.*, Chambre, 2010-2011, DOC 53-0771/001, pp. 145-146).

Par ailleurs, l'arrêt de la Cour constitutionnelle susvisé indique que l'un des objectifs de la loi du 15 septembre 2006, qui a modifié la loi du 15 décembre 1980, était la lutte contre la fraude et l'abus de la procédure d'asile. La Cour constitutionnelle affirme également : « [...] A la lumière de cet objectif, il n'est pas déraisonnable d'exiger que l'intéressé puisse prouver son identité. En outre, le ministre ou son délégué doivent, en vertu de la disposition en cause et de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH, grande chambre, 27 mai 2008, N. c. Royaume-Uni, §§ 32-42), examiner quels soins médicaux l'intéressé reçoit dans son pays d'origine. Un tel examen exige que son identité et sa nationalité puissent être déterminées. [...] Eu égard à ces objectifs, tout document dont la véracité ne saurait être mise en cause suffit comme preuve de l'identité de l'intéressé. Un document d'identité ne doit pas être produit si l'identité peut être démontrée d'une autre manière. En exigeant la possession d'un document d'identité, la disposition en cause va dès lors au-delà de ce qui est nécessaire aux fins de déterminer l'identité et la nationalité des demandeurs, puisque, ainsi que le démontrent la situation des demandeurs d'asile et celle des demandeurs de la protection subsidiaire fondée sur l'article 48/4, il est possible d'établir l'identité de ces personnes sans exiger qu'elles soient en possession d'un document d'identité ». Il résulte des considérants cités que la condition de recevabilité de l'identité, dans le cadre de l'article 9ter de la loi, concerne aussi bien l'identité du demandeur que sa nationalité (en ce sens, Conseil d'Etat, 31 décembre 2010, n° 209.878).

3.1.2. Le Conseil rappelle en outre que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2. En l'espèce, la décision attaquée est fondée sur le constat selon lequel les documents produits par la requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour ne démontrent pas son identité selon les modalités prévues à l'article 9ter, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

La partie défenderesse a ainsi relevé que l'extrait d'acte de naissance produit par la requérante « n'est en rien assimilable à un document d'identité » étant donné qu' « un extrait d'acte de naissance est un document juridique, dressé par les officiers de l'état civil, qui atteste de la naissance d'une personne. Par conséquent, il n'est nullement établi pour attester de son identité. Quand bien même il comporte des mentions relatives au requérant telles que son nom, son lieu de naissance, sa date de naissance, il n'a pas vocation à prouver l'identité de l'intéressé mais sa naissance ainsi que ses liens de filiation » et que « Par ailleurs, ce document ne remplit pas la condition prévue à l'article 9ter §2 alinéa 1^{er}, 3°. En effet, la pièce présentée est dépourvue de tout signe de reconnaissance physique (photo) et ne permet pas d'établir un lien physique entre ce document et la requérante ».

Elle a également indiqué que « l'attestation complète d'identité » produite par la requérante « n'est en rien assimilable à un document d'identité » étant donné qu' elle « ne remplit en effet pas la condition prévue à l'article 9ter §2 alinéa 1^{er}, 3°. En effet, la pièce présentée est dépourvue de tout signe de reconnaissance physique (photo) et ne permet pas d'établir un lien physique entre ce document et la requérante ». La partie défenderesse précise également que « ce document n'est pas compréhensible notamment dans la partie concernant la nationalité, celle-ci n'étant pas établie dans une des langues nationales de Belgique ni en anglais ».

Elle a également mentionné que la requérante « a également fourni un document datant du 18.12.2012, lequel n'est traduit dans aucune des langues nationales belges. Par conséquent, ce document n'est nullement établi pour attester de son identité. » et que cette dernière a également « fourni un document de légalisation datant du 28.02.2018 [qui] ne constitue pas un document d'identité. ».

Enfin, la partie défenderesse a relevé que l'attestation d'immatriculation produite par la requérante « ne remplit pas les conditions prévues à l'article 9ter §2 alinéa 1^{er}, 4° » étant donné que « ce document est établi par nos services sur base des simples déclarations de l'intéressée ».

Ces motifs se vérifient à l'examen du dossier administratif et ne sont pas utilement contestés par la partie requérante.

3.3. Ainsi, sur la première branche du moyen, s'agissant de l'argumentaire au terme duquel la partie requérante allègue que la partie défenderesse « ne peut revenir sur des faits établis par sa propre administration et désormais considérer que l'identité de la requérante n'est plus démontrée alors que la requérante dépose les mêmes documents que lors de sa première demande », le Conseil observe que la partie défenderesse n'est pas « revenue sur des faits établis ». Saisie d'une nouvelle demande d'autorisation de séjour, elle était tenue d'examiner si les documents démontraient l'identité de la requérante au regard des critères prévus à l'article 9^{ter} §2 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil estime à cet égard que la correcte application des critères prévus par la loi ne saurait, par nature, pas tromper la légitime confiance que la requérante éprouverait à l'égard de l'administration. La circonstance que la partie défenderesse ait précédemment considéré que l'identité de la requérante avait été suffisamment établie n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent.

Le Conseil rappelle en outre que le principe de légitime confiance implique qu'un administré puisse se fier à une ligne de conduite constante de l'administration ou un engagement fait dans un cas concret, comme en l'espèce, dans l'hypothèse d'une décision adoptée dans un cadre juridique dans lequel la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation. Il ressort ainsi de la jurisprudence du Conseil d'Etat que « la possibilité de réclamer la protection de la légitime confiance suppose une situation dans laquelle l'autorité a fourni au préalable à l'intéressé des assurances précises susceptibles de faire naître dans son chef des espérances fondées » (cf. C.E., 4 février 2013, n°222.367 ; C.E., 17 septembre 2015, n°232.235,). Or, tel n'est pas le cas en l'espèce, où l'on cherchera vainement l'existence d'une pratique administrative constante ou l'existence d'une garantie donnée par l'autorité compétente.

3.4.1. Sur la deuxième branche du moyen, s'agissant de l'allégation selon laquelle « l'examen de la recevabilité n'exonère pas la partie adverse d'un examen des motifs de la demande, qui pourraient conduire la requérante à ne pas pouvoir entrer en possession du document d'identité exigé », le Conseil rappelle que l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par la loi du 29 décembre 2010, susmentionnée, ne comporte dorénavant qu'une seule hypothèse permettant à un étranger sollicitant une autorisation de séjour de ne pas démontrer son identité, à savoir dans le cas d'un « demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où un arrêt de rejet du recours admis est prononcé ». Le Conseil relève à cet égard que la requérante ne remplit pas cette condition. En effet, la dernière demande de protection internationale de la requérante a été clôturée par la décision, visée au point 1.3. du présent arrêt, du Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides. Dans la mesure où l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 ne permet plus à un étranger d'être dispensé de produire un document d'identité lorsqu'il démontre valablement être dans l'impossibilité de se procurer un tel document, l'argumentation de la partie défenderesse apparaît par conséquent inopérante.

Il convient d'appliquer un raisonnement identique en ce que la partie requérante allègue que « compte tenu de cette situation exceptionnelle, il appartenait à [la partie défenderesse] de faire exception à la condition de nécessairement démontrer son identité par la seule carte d'identité ou le passeport national à l'exclusion de tout autre document, tel que prévu par l'article 9^{ter}, §2 [de la loi du 15 décembre 1980] ». La circonstance que la requérante est par conséquent « confrontée à une impossibilité absolue d'introduction de sa demande d'autorisation de séjour » n'est pas en mesure de renverser les constats qui précèdent, la partie défenderesse demeurant en défaut de démontrer que la condition prévue à l'article 9^{ter} susmentionné « apparaît totalement disproportionnée ».

3.4.2. En tout état de cause, le Conseil observe que la partie défenderesse a effectivement indiqué dans sa demande d'autorisation de séjour que la requérante « a été témoin de violences extrêmes, de tortures, de mutilations, de viols et de meurtres durant le génocide du Rwanda en 1994 », qu' elle « a été victime d'abus sexuels perpétrés par une bande de soldats rebelles dans son pays d'origine » et qu' « elle a également perdu la quasi-totalité de ses proches lors du génocide ». Cependant, la partie requérante n'a jamais invoqué que ces éléments « [expliquaient] de toute évidence pourquoi la requérante présente des difficultés extrêmes à se rendre à l'ambassade du Rwanda pour y demander de nouveaux documents d'identité ». Par conséquent, le Conseil estime qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné les éléments « qui pourraient conduire la requérante à ne pas pouvoir entrer en possession du document d'identité exigé ». Le Conseil rappelle qu'il ne peut dans le cadre de son contrôle

de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par la requérante à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

3.5.1. Sur la troisième branche du moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle d'emblée que, pour tomber sous le coup de l'article 3 CEDH, un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence; elle dépend de l'ensemble des données de la cause (Cour EDH, 20 maart 1991, 15.576/89 ,Cruz Varas, pp. 29-31, paras. 75-76 et 83).

Par ailleurs, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que les autorités doivent se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des déclarations de l'intéressé quant à un risque éventuel de violation de l'article 3 de la CEDH en cas d'éloignement (en ce sens : Cour EDH, M.S.S. v. Belgique et Grèce, 21 janvier 2011, §§ 293 et 388), et que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (Cour EDH, M.S.S. v. Belgique et Grèce, 21 janvier 2011, § 359 in fine).

3.5.2. En l'espèce, la partie requérante postule la violation de l'article 3 de la CEDH « en ce que la requérante se voit opposer un refus catégorique de l'examen au fond de sa demande de régularisation médicale, pour des motifs purement procédurux, alors même que la maladie dont elle souffre est grave et que les traitements médicaux et suivis indispensables ne sont ni disponibles, ni accessibles dans son pays d'origine ».

Le Conseil constate d'emblée qu'il n'est saisi que d'un recours à l'encontre d'une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil rappelle que l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que l'étranger doit démontrer son identité selon les modalités prévues au second paragraphe et qu'à défaut, l'autorité n'a d'autre choix que de déclarer la demande irrecevable. Dès lors, sauf à méconnaître l'article 9^{ter} précité, il n'appartient pas à l'autorité à ce stade de la procédure, d'examiner le fond de la demande.

Renvoyant à l'enseignement de l'arrêt Paposhvili c. Belgique, rendu en Grande chambre par la Cour européenne des droits de l'homme, le 13 décembre 2016, le Conseil d'Etat a jugé que « Dans [cet] arrêt [...] C'est donc l'absence d'évaluation par les instances nationales de l'état de santé du requérant préalablement à son éloignement qui a mené la Cour à conclure à une violation de l'article 3 de la [CEDH]. [...] Par contre, la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 n'impose pas d'obligation de retour aux requérants de telle sorte qu'elle ne les expose pas au risque de violation de l'article 3 de la [CEDH]. [...] » (C.E., arrêt n° 244.285 rendu le 25 avril 2019).

3.5.3. L'argumentation fondée sur l'article 3 de la CEDH est donc prématurée en l'espèce, en l'absence de tout ordre de quitter le territoire.

3.6.1. Sur la quatrième branche du moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 6 de la CEDH, le Conseil rappelle que selon une jurisprudence administrative constante, les contestations qui portent sur des décisions prises en exécution de la loi du 15 décembre 1980 ne se rapportent ni à un droit civil ni à une accusation en matière pénale et sont de nature purement administrative et non juridictionnelle, de sorte qu'elles n'entrent en principe pas dans le champ d'application de l'article 6 de la CEDH (voir, notamment, C.C.E., n° 274.446 du 21 juin 2022). Il en résulte que le moyen est irrecevable en tant qu'il se fonde sur cette disposition.

3.6.2. Quant à la violation alléguée de l'article 13 de la CEDH, le Conseil observe que la partie requérante a parfaitement été mise à même de faire valoir ses moyens de défense à l'encontre de la décision attaquée dans le présent recours. Partant, le Conseil ne constate aucune violation du droit au recours effectif consacré par la disposition susmentionnée.

3.6.3. En ce que la partie requérante invoque l'arrêt n° 82/2012 de la Cour Constitutionnelle et estime que la requérante ferait l'objet d'une différence de traitement injustifiée étant donné que sa situation

s'apparente à la situation « d'un étranger qui demande la protection subsidiaire à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 de l'article 48/4 », le Conseil observe que la situation de la requérante ne s'apparente nullement à l'exception prévue au deuxième paragraphe de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. En effet, force est de constater que les craintes de la requérante à l'égard de son pays d'origine n'ont été pas jugées crédibles par les instances d'asile lors de l'examen de ses demandes de protection internationale. Par conséquent, le Conseil estime que la requérante n'est pas « confrontée à ce genre de difficultés » et ne fait donc pas l'objet d'une différence de traitement injustifiée.

S'agissant de l'argumentaire au terme duquel la partie requérante allègue qu' « une limitation de l'accès à un tel examen au fond, en l'absence de démonstration de l'identité de la requérante par la seule carte d'identité nationale ou le passeport, alors que cette identité est démontrée par d'autres documents, apparaît totalement disproportionnée, au vu des circonstances particulières décrites ci-dessus, qui s'analysent en un cas de force majeure empêchant la requérante de se procurer les éléments de preuve exigés, et constitue indéniablement une « barrière » qui l'empêche de voir sa demande tranchée au fond par l'autorité compétente », le Conseil renvoie aux considérations émises au point 3.4.1. et 3.4.2. du présent arrêt.

3.6.4. La violation alléguée de l'article 14 de la CEDH n'est pas fondée. En effet, cette disposition ne peut être invoquée que dans le cas où les droits et libertés reconnus dans la CEDH ont été violés, *quod non* en l'espèce, au vu de ce qui précède.

3.7. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a nullement porté atteinte aux dispositions et principes invoqués aux moyens.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf février deux mille vingt-quatre par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. E. MICHEL, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

E. MICHEL

J. MAHIELS